

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
RESERVE INTERCOMMUNALE DE SECURITE CIVILE DU PAYS DE GRASSE
- la RISCPG**

PREAMBULE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment les services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter à la population. Il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde (PCS).

Un des objectifs de la réserve intercommunale de sécurité civile est de préparer, d'engager et d'encadrer les bonnes volontés.

Le présent règlement, tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse, dénommée « RISC Pays de Grasse », créée par voie de délibération n°2019-050 du conseil communautaire du 29/03/2019.

ARTICLE 1 - OBJET

La Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse (dénommée RISCPG) est un outil de mobilisation citoyenne créé par la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004 et la circulaire du 12 Août 2005 relative aux réserves de sécurité civile.

Elle a pour but d'intégrer les citoyens bénévoles dans l'organisation de la sécurité civile, en leur assurant un cadre avec des missions précises et un statut juridique et elle s'inscrit dans les dispositifs communaux de prévention et de gestion des risques et notamment dans les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Grace à une organisation structurée, elle a vocation à apporter soutien et assistance aux populations et à venir compléter les actions menées par les services de secours.

Elle intervient sur le territoire des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à la demande expresse du directeur des opérations de secours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Elle peut alors être mise à disposition d'un maire ou du préfet par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En tout état de cause, l'action de la réserve reste complémentaire aux missions des services de l'État ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne saurait se substituer à ce service ou interférer avec lesdites missions.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est composée sur la base du bénévolat.

Ces bénévoles peuvent être :

- Des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des 23 communes (réservistes internes),
- Des membres d'associations de sécurité civile de la de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (réservistes spécialisés internes ou externes),
- Des personnes de la société civile (réservistes externes).

Le service gestionnaire de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est la direction du Développement durable et du cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui assure la gestion administrative. L'encadrement des bénévoles et l'animation de la réserve seront assurés par le directeur de la réserve nommé par le Président.

La communication sera assurée par le service de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 3 –GESTION ET GOUVERNANCE DE LA RISCPG

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est placée sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée au vice-président chargé de la gestion des risques de la CAPG, ou son représentant.

La réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse est mise en œuvre par décision motivée du Président en période de crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du Président et du vice-président chargé de la gestion des risques en priorité ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

Le bureau exécutif assure le fonctionnement de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse.

Composition du bureau exécutif :

- Le Directeur Général des Services de la CAPG

- La Directrice Générale Adjointe de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE responsable du service gestionnaire.
- La cheffe du service environnement et cadre de vie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.
- Le vice-président chargé de la gestion des risques de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, ou son représentant.
- Un représentant par commune désigné par le Maire.
- Une ou deux personnes membres de la réserve ayant des compétences particulières.
- Toute personne ayant des compétences utiles à l'ordre du jour du Bureau.

Ce bureau exécutif réuni autant de fois que nécessaire, permettra de prendre toutes les mesures visant à créer et installer la réserve, à en assurer le suivi.

Le président pourra décider en fonction de l'actualité, de faire valider un point particulier par le bureau communautaire ou le conseil communautaire.

ARTICLE 4 – LES MISSIONS DES RESERVISTES

Les réservistes assurent les missions suivantes, en fonction de leur compétence et aptitudes physiques :

Sensibilisation, information :

- Interviennent dans tous types d'établissements pour sensibilisation face aux risques majeurs et informer de la conduite à tenir en cas de crise.
- Participent à l'organisation des réunions publiques d'information de la population sur les risques majeurs en s'appuyant sur le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM).
- Aident, sur la base du bénévolat et sous réserve de disponibilité, à la sécurisation des manifestations communales.

Actions opérationnelles :

- Participent, en soutien aux services de secours, aux évacuations préventives.
- Contribuent à la diffusion de l'alerte et aux relais d'informations à la population.
- Aident à l'organisation de l'accueil des sinistrés et à l'hébergement d'urgence.
- Participent aux missions de seconde urgence (ravitaillement des sinistrés, etc.)
- Aident à la mise en place de plan canicule, plan neige, etc.
- Assistent les services techniques pour la mise en place de périmètre de sécurité.

- Apportent un soutien logistique aux services de secours et services techniques.
- Contribuent au retour à la normale afin d'assurer, malgré le désengagement progressif des secours, un soutien à la population d'ordre technique (en aidant au nettoyage, etc.), d'ordre psychologique (avec un soutien moral) et d'ordre administratif (en les aidant dans les démarches avec leurs assurances, etc.).
- Assurent les missions qu'ils connaissent au service de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse mais de façon coordonnée au niveau de tout le territoire, comme par exemple en cas de risques exceptionnels de feux de forêts la surveillance des massifs les plus à risque (Comité Communal Feux de Forêt).
- Etc.

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences intercommunales. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours,
- Qu'une décision d'engagement soit prise par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES

La RISCPCG est accessible, sur la base du volontariat, à tous les citoyens majeurs, ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein et répondant aux critères suivants :

- a) Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- b) Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou posséder un titre de séjour en cours de validité ;
- c) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par la médecine professionnelle ;
- d) Établir un dossier de candidature auprès du maire de sa commune de rattachement.

Le Président apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve.

ARTICLE 6 – STATUT GENERAL

Les bénévoles bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour tous dommages ou préjudices, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve intercommunale est souscrit pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

L'intégration du candidat bénévole et le type de missions qui lui sont confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire. Le modèle de contrat est annexé au présent arrêté.

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise des Plans Communaux de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectification).

Les bénévoles s'engagent à informer la RISC de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

Réservistes externes :

Est réserviste externe tout bénévole qui n'est pas employé par la communauté d'agglomération ou d'une des 23 communes qui la composent.

Les membres de la réserve externe bénéficient aussi du statut juridique des « collaborateurs occasionnels de l'administration ».

Réservistes internes :

Sont considérés comme réservistes internes les réservistes salariés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou d'une des 23 communes qui la composent.

ARTICLE 7 – DROITS ET DEVOIRS

Les droits et devoirs des réservistes internes sont fixés par la Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie.

En cas de sinistre ou de crise majeure, et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les bénévoles doivent répondre à toute réquisition du Président ou du vice-président chargé de la gestion des risques de la CAPG, ou son représentant, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur, au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail.

En dehors de cette hypothèse, la participation du bénévole aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles.

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances. Il doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la RISC-PG ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les réservistes s'engagent à avoir une activité régulière et à suivre les formations pour l'acquisition et le maintien des acquis nécessaires à l'exercice des missions qui leurs sont demandées. Ils s'engagent également à participer assidument aux différents exercices ou manœuvres.

Pouvoir de police

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

ARTICLE 8 – SELECTION

Les candidatures des personnes souhaitant intégrer la RISC-PG devront être transmises par les Maires ou par le représentant de la commune désigné par le Maire ou son représentant. Elles devront être constituées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une attestation d'état civil, du permis de conduire si le candidat le possède, d'un certificat médical d'aptitude à l'exercice de la fonction de bénévole et d'éventuels diplômes ou attestations en lien avec les secours.

Les candidatures feront l'objet d'une sélection par un jury présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou le vice-président chargé de la gestion des risques de la CAPG, ou son représentant, du directeur de la réserve et de toutes personnes susceptibles d'apporter une plus-value.

Enfin, une « évaluation » des candidats sera peut-être nécessaire pour les affecter dans telle ou telle catégorie (prévention, opération, spécialité).

ARTICLE 9 – ACTE D’ENGAGEMENT

Au terme de la sélection évoquée à l’article 8 ci-dessus, le candidat est informé de la décision relative à l’admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d’admission, le candidat devra signer son acte d’engagement dans la RISC-PG. Cet acte constate le libre accord des deux parties tout en visant le règlement intérieur. Si nécessaire, une convention, conclue entre l’employeur du réserviste et l’autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve intercommunale de sécurité civile du Pays de Grasse avec la bonne marche de l’entreprise ou du service.

Ce présent acte d’engagement est consenti pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 - FORMATION

Les réservistes pourront être amenés à suivre une formation initiale, des formations complémentaires et de maintien des acquis dans les domaines suivants :

- Informations préventives aux comportements qui sauvent (IPCS),
- Transmission radio,
- Soutien psychologique,
- Gestion de crise,
- Secourisme,
- Matériel d’hébergement et d’urgence,
- Utilisation du matériel d’épuisement et de nettoyage.

Chaque année les bénévoles pourront participer à une session de maintien et de remise à niveau des compétences.

ARTICLE 11 – MOBILISATION

Un Maire ou le Préfet peut demander au Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse d’engager les réservistes qui seront alors mis à disposition du Directeur des Opérations de Secours.

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement dans l’unité opérationnelle de la RISC-PG doivent répondre aux ordres d’appels individuels transmis par tous moyens (appel téléphonique, SMS, mails, etc.) en précisant leur disponibilité.

S'ils sont disponibles ils devront rejoindre leur affectation pour servir en lieu et place, dans les conditions qui leur sont assignées et sous l'autorité de Police compétente, la ou les commune(s) sinistrée(s).

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et le cas échéant la date de fin d'activité.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courrier, mail ou SMS.

ARTICLE 12 – DROIT DE RETRAIT

Le réserviste confronté à une situation de danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sa hiérarchie.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé ou sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Directeur des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 – REUNION

En dehors de ses missions la RISCPG se réunit périodiquement après chaque mobilisation, sur simple convocation de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le directeur et joint aux convocations.

Le secrétariat des réunions est tenu par l'assistante de la direction du Développement durable et du cadre de vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 14 – UNIFORME ET MATERIEL

Les réservistes disposent de signes distinctifs permettant clairement de les identifier (chasubles par exemple).

Des matériels seront également mis à la disposition des membres de la réserve (radio...) pour les besoins de leurs missions.

Les membres de la réserve intercommunale veillent, d'une manière générale, à prendre soin des véhicules, matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre à leur référent toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever.

Le réserviste est responsable de la dotation qui lui est remise. A sa cessation de fonction, tout membre doit remettre au service ses équipements et sa carte de

Textes et Codes de référence

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (articles 30 à 34)

Circulaire du 12 Août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

La circulaire permet d'avoir des précisions sur :

- les missions et le champ d'application d'une réserve communale,
- la création et l'organisation d'une réserve,
- les conditions d'engagement à la réserve,
- le statut, les droits et les obligations des réservistes,
- l'équipement et le financement,
- l'intervention de la réserve hors des limites de la commune,

Les annexes de la circulaire donnent des exemples pour rédiger la délibération, L'arrêté municipal et les actes d'engagement.

Code de la sécurité intérieure (articles L724-1 à L724-14)

- Article L724-1 : Missions des réserves communales
- Article L724-2 : Institution des réserves communales
- Article L724-3 : Réservistes
- Article L724-4 à L724-5 : Engagement à servir dans la réserve
- Article L724-6 à L724-11 : Réservistes et employeur
- Article L724-12 à L724-14 : Protection sociale des réservistes et réparation des dommages

Code général des collectivités territoriales article L. 1424-4 qui définit le rôle du maire, du Préfet et du commandant des opérations de secours.

Loi n°2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure.

Statut de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : compétence facultative : création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile.



Le Président,

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse,

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

service dans un délai d'un mois. Les modalités lui seront explicitement précisées lors de sa dotation.

ARTICLE 15 – DESISTEMENT, AVERTISSEMENT ET RADIATION

Désistement

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la réserve doit adresser, par écrit, une demande en ce sens au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dès que possible.

Avertissement/sanction

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible de sanction.

Radiation : la radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :

- Si les conditions d'accès posées à l'article 5 du présent règlement ne sont plus respectées
- En cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement.
- En cas de manquement particulièrement grave aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien où il peut être accompagné de la personne de son choix.

ARTICLE 16 – RECOMPENSES

Des médailles pourront être demandées et attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement ou pour services rendus.

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification, selon les mêmes procédures que celles ayant présidé à son adoption.

Il sera annexé à l'arrêté intercommunal de création, et entrera en vigueur dès sa transmission à la sous-préfecture de Grasse, conformément à l'art. L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il sera remis au réserviste lors de son engagement.

**ARRETE DU PRESIDENT
N°AR2019_006**

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019_050 du 29 mars 2019 créant la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse ;

Considérant que la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse (dénommée RISCPG), intervient sur le territoire des 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'elle a pour but d'intégrer les citoyens bénévoles dans l'organisation de la sécurité civile, en leur assurant un cadre avec des missions précises, un statut juridique et qu'un règlement intérieur vient préciser les missions et le fonctionnement de la RISC ;

Il convient de fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve par l'adoption d'un règlement intérieur qui détaille également la gouvernance, les missions, les statuts, les modalités de recrutement et de mobilisations des réservistes.

ARRETE

Article 1 : Le Règlement intérieur de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile du Pays de Grasse ci-annexé est approuvé et entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2019.

Fait à Grasse, le 14/11/2019

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



